

Maisons-Alfort, le 19 mai 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase, d' α -amylase, de bacillolysine et d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 22 décembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 décembre 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase, d' α -amylase, de bacillolysine et d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation multi-enzymatique contenant au minimum, par gramme, 2350 U¹ d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6, 4000 U² d'endo-1,4- β -glucanase EC 3.2.1.4, 400 U³ d' α -amylase EC 3.2.1.1, 450 U⁴ de bacillolysine EC 3.4.24.28 et 20 000 U⁵ d'endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8, produites respectivement par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842). Cet additif est préconisé chez les poulets à l'engraissement à une dose minimum de 0,25 g/kg d'aliment complet, dans des rations riches en polysaccharides non amylacés (notamment β -glucanes et arabinoxylanes) contenant plus de 30 % de blé.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 13 avril 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier comporte les rapports expérimentaux de trois essais réalisés dans le cadre de l'autorisation provisoire (Royaume-Uni, 1992 – Belgique, 1992 – Pays-Bas, 1996) et d'un nouvel essai réalisé au Royaume-Uni en 2003.

Deux des essais présentés dans le cadre de l'autorisation provisoire montrent une amélioration significative de l'indice de consommation chez des poulets à l'engraissement nourris pendant 40 à 42 jours avec des rations à base de blé (60 %) supplémentées avec des doses d'additif de 0,5 à 1 g/kg d'aliment complet.

¹ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) à partir de β -glucanes d'orge par minute à pH 7,5 et 30 °C.

² 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) à partir de carboxyméthylcellulose par minute à pH 4,8 et 50 °C.

³ 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et 37 °C.

⁴ 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et 37 °C.

⁵ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) à partir de xylane de bois de bouleau par minute à pH 5,3 et 50 °C.

Cependant, les certificats d'analyse des activités enzymatiques dans l'aliment final ne sont pas fournis pour ces essais. Par ailleurs, les compositions enzymatiques de l'additif présentées dans ces essais ne correspondent pas à la composition détaillée dans la partie « identité de l'additif » du dossier.

Le dernier essai a été mené pendant 42 jours sur 1260 animaux répartis en 4 traitements expérimentaux correspondant à différentes suppléments en additif (0 – 0,25 – 0,5 – 1 g/kg) et nourris avec des rations à base de blé (45-55 %).

En l'absence du contrôle de l'ensemble des activités enzymatiques de l'additif dans l'aliment final, les résultats indiqués ne peuvent être validés.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase, d'endo-1,4- β -glucanase, d' α -amylase, de bacillolysine et d'endo-1,4- β -xylanase sont insuffisants pour se prononcer sur son efficacité sur l'amélioration de l'indice de consommation de poulets à l'engraissement.

Il convient en particulier de préciser les éléments suivants :

1. Confirmer l'équivalence de composition entre l'additif faisant l'objet du dossier et les additifs utilisés dans les essais anciens ;
2. Fournir les certificats d'analyse des activités enzymatiques des additifs et des aliments utilisés dans les essais.

Martin HIRSCH